



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS FEDER

Programme *Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes*

FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027

OP6 Interrégional – R05.2 Massif des Alpes

**« Accroître l'offre certifiée du bois d'œuvre alpin transformé
localement – Animation 2026-2027 »**

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.maregionsud.fr

Codification E-synergie :

Territoire :	<i>Région SUD</i>
Programme :	<i>Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027</i>
Appel à projets :	<i>164-1 - Accroître l'offre certifiée du bois d'œuvre alpin transformé localement – Animation 2026-2027"</i>
Codification :	<i>PR06-RS05.2_AlpesBois : Alpes bois</i>
Service Guichet :	<i>Guichet Massif des alpes</i>

TABLE DES MATIERES

1. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	3
2. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS	3
➤ 2.1 Lieu de réalisation	3
➤ 2.2 Bénéficiaire.....	4
➤ 2.3 Catégories d'actions	4
➤ 2.4 Date de démarrage de l'opération	4
➤ 2.5 Respect de la réglementation sur les aides d'Etat	4
3. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES	5
4. TAUX D'INTERVENTION ET MONTANT DE L'AIDE.....	6
5. CRITERES TECHNIQUES DE SELECTION DES PROJETS	6
6. INDICATEURS	7
7. PROCEDURE DE CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS	7
➤ 7.1 Portail e-Synergie	7
➤ 7.2 Composition du dossier de candidature	7
➤ 7.3 Contacts et renseignements.....	7
➤ 7.4 Recevabilité du dossier de candidature	7
8. MODALITES DE SELECTION ET CONVENTIONNEMENT DES PROJETS.....	8
9. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES.....	9
10. OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION	9
➤ 10.1 Respect de la confidentialité	9
➤ 10.2 Traitement et protection des données à caractère personnel	9
ANNEXES	10

1. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Le massif des Alpes constitue un patrimoine forestier majeur, puisque plus de la moitié de son territoire est couverte de forêts. Pourtant, cette ressource demeure encore insuffisamment valorisée, dans un contexte de fragilisation de la filière forêt-bois. Face à cet enjeu, la stratégie forestière alpine portée par le Comité de massif des Alpes et Bois des Alpes a contribué à structurer la filière tout en promouvant la multifonctionnalité des forêts alpines. Sous l'impulsion du Comité de massif des Alpes, cette dynamique s'articule autour de deux axes prioritaires : le développement de l'offre et celui de la demande en bois, en particulier pour les secteurs de la construction, de la réhabilitation et de l'aménagement.

Cet Appel à projet « *Animation filière Bois des Alpes 2026-2027* » s'inscrit dans la stratégie forestière alpine, qui vise à développer une offre de bois alpin conforme à la certification « Bois des Alpes », reconnue par l'Association française de certification (COFRAC).

Cette démarche collective et interrégionale permet :

- d'offrir les garanties de durabilité d'utilisation de la ressource grâce aux respects de différents référentiels de normalisation (de l'exploitation à la transformation du bois) pour les entreprises engagées (gestion durable de la ressource sylvicole) ;
- de favoriser la structuration de la filière bois par son usage le plus noble et valorisant, le bois d'œuvre, une structuration professionnalisée et compétitive fédérée autour de la valorisation du bois issu des forêts alpines et mieux ancrée dans les territoires.

L'objectif est de rechercher une dynamisation de l'économie et la création d'emplois locaux par la valorisation raisonnée des ressources du Massif. Au-delà d'un soutien au tissu économique local, cette démarche participe à parfaire le bilan énergétique global du processus de construction en bois alpin grâce aux performances énergétiques du bois d'œuvre en montagne et à l'économie d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre lors du transport par la réduction des distances.

Dans la perspective des **Jeux olympiques de 2030 dans les Alpes françaises, Bois Qualité Savoie (BQS) et Bois des Alpes** ont opéré un **rapprochement** pour davantage de poids, de visibilité et de clarté envers les prescripteurs. L'animation de la filière dans cette perspective est donc aujourd'hui un enjeu majeur.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

➤ 2.1 Lieu de réalisation

Une opération est éligible lorsqu'elle est réalisée sur le territoire du Massif des Alpes.

➤ 2.2 Bénéficiaire

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

Liste des bénéficiaires éligibles :

- *Les Associations*

Le montage en opération collaborative (un bénéficiaire et des partenaires) n'est pas autorisé.

➤ 2.3 Catégories d'actions

Les actions soutenues sont les suivantes :

- Action de réseau permettant l'animation et le développement d'une démarche interrégionale de certification de la qualité et de la traçabilité du « Bois des Alpes » transformé localement ;
- Action de réseau permettant la promotion, la capitalisation et la diffusion des connaissances et des pratiques d'utilisation du « Bois des Alpes » dans la construction ;
- Organisation, regroupement et mise en réseau des entreprises de transformation en vue d'améliorer l'offre de produits en « Bois des Alpes » pour une meilleure pénétration dans le marché local de la construction.

➤ 2.4 Date de démarrage de l'opération

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne.

Néanmoins, seront considérés comme inéligibles :

- les projets achevés à la date de dépôt de la demande de subvention, que les paiements s'y rapportant aient été ou non effectués,
- les projets soumis au principe d'incitativité en application de la réglementation des aides d'Etat et qui auraient connu un début d'exécution antérieur à toute demande formalisée d'aide publique.

➤ 2.5 Respect de la réglementation sur les aides d'Etat

L'attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (article 107 § 1 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne).

Dans le cadre du présent appel à projets, certains soutiens peuvent sortir de la qualification d'aide d'Etat au sens de l'article 107 § 1, du TFUE, dès lors qu'il est démontré que les conditions cumulatives de cette qualification ne sont pas réunies. Tel peut notamment être le cas lorsque la mesure, en raison du caractère purement local des activités soutenues, n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre États membres ni de fausser, ou de menacer de fausser, la concurrence.

A ce titre, le porteur de projet devra transmettre les justificatifs et données utiles afin d'étayer un argumentaire précis et documenté justifiant la qualification d'activité à caractère purement local.

Cette analyse pourra être retenue lorsque, conformément à la pratique décisionnelle de la Commission européenne, il est démontré que le soutien accordé au projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les échanges intracommunautaires. Cette absence d'incidence suppose notamment que l'activité ne soit pas de nature à attirer une clientèle européenne et que la mesure ne soit pas susceptible de susciter des investissements provenant d'autres États membres, ou alors de façon marginale.

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. L'Autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d'un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au [guide du porteur de projet](#) pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de présentation et de justification.

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- Rattachables au projet ;
- Prévues dans le plan de financement du projet ;
- Présentées TTC

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et dans tous les cas entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels et/ou d'options de coûts simplifiés (coût unitaire, taux forfaitaire ou montant forfaitaire). En effet, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l'article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant des options de coûts simplifiés.

Les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire doivent être nécessaires pour l'opération concernée, et correspondre aux activités nécessaires à sa mise en œuvre.

Les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

- *Frais de personnel directs : Salaires et charges des personnels salariés employés à temps plein ou partiel fixe sur le projet (a minima 20% de son temps sur le projet)*
- *Coûts éligibles restants – taux forfaitaire max de 40 % des frais de personnel directs (art. 56.1 du RPDC)*

Sont exclues des dépenses éligibles :

- Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d'un autre fonds, programme, instrument de l'Union ou plan de relance tel que le Plan National de Relance et de Résilience (PNRR)
- Les dépenses inéligibles mentionnées dans les règlements européens¹ et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

4. TAUX D'INTERVENTION ET MONTANT DE L'AIDE

- Montant minimum d'aide FEDER : 50 000 €
- Montant maximum d'aide FEDER : 180 000 €
- Enveloppe estimative FEDER : 350 000 €

L'Autorité de gestion déclarera irrecevables les projets dont le montant d'aide européenne minimum et/ou maximum ne sera pas respecté.

De même, à l'issue de l'instruction, seront présentés avec un avis défavorable au Comité Régional de Programmation les projets dont le montant d'aide européenne minimum ne serait plus respecté. Enfin, également à l'issue de l'instruction, l'Autorité de gestion plafonnera si besoin le montant d'aide européenne maximum pour les projets dépassant les montants d'intervention indiqués ci-dessus.

À l'issue de la phase d'instruction de chaque dossier, l'Autorité de gestion applique un taux de cofinancement FEDER qui dépend notamment :

- Du montant des contreparties nationales publiques apportées à l'opération ;
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat ;
- Du taux minimal d'autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales.

5. CRITERES TECHNIQUES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets répondant aux critères d'éligibilité des opérations seront sélectionnés au regard des critères de sélection détaillés en annexe 1 de cet appel et selon les modalités décrites dans le [guide du porteur de projet](#).

L'analyse de ces différents critères se fera au regard des éléments contenus dans l'ensemble du dossier de demande. L'annexe 3 du dossier de demande est spécifiquement dédiée à l'analyse des principes horizontaux. Pour les autres critères, une partie supplémentaire est spécifiquement prévue dans le point 3 de l'annexe 2 « Description détaillée du projet ».

¹ [Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes
Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER
Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FTJ
Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+]

6. INDICATEURS

Cet appel à projet ne donne lieu à la production d'aucun indicateur.

7. PROCEDURE DE CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS

Pour plus d'informations concernant la procédure de candidature, consultez le [guide du porteur de projet](#).

➤ 7.1 Portail e-Synergie

Le dépôt des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 s'effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante :

[E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](https://synergie-europe.fr)

Un guide d'utilisation du portail est à votre disposition :

[Guide e-Synergie](#)

➤ 7.2 Composition du dossier de candidature

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents disponibles à cette adresse : [Documents clés 2021-2027 - Europe en Région Sud \(maregionsud.fr\)](#)

➤ 7.3 Contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter [*sur la base de la [fiche de renseignements disponible sur la page dédiée à l'appel](#)*].

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction du Programme FEDER FSE+ FTJ

Service FEDER Territorial

0488738090

sft@maregionsud.fr

en précisant en objet l'intitulé de l'appel à projets.

➤ 7.4 Recevabilité du dossier de candidature

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

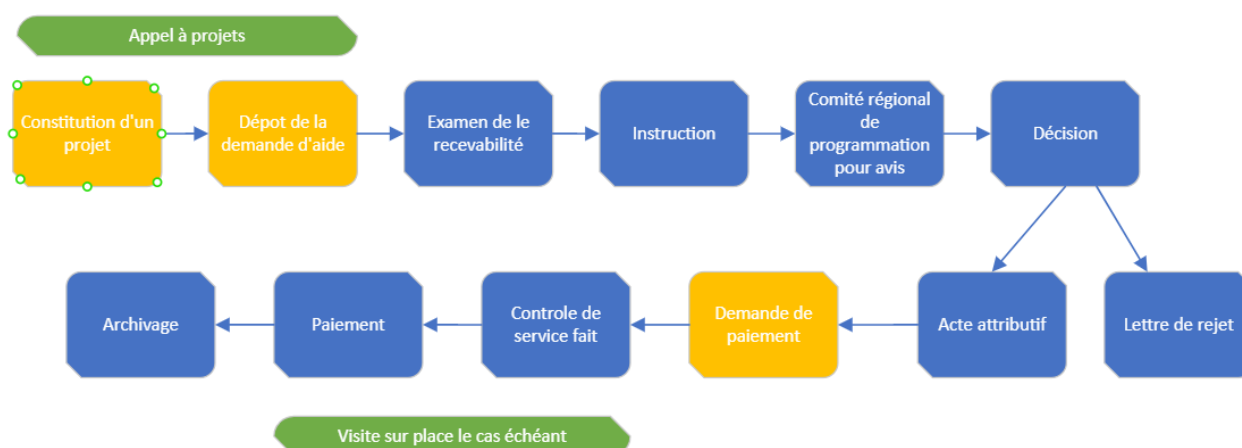
Un dossier est jugé recevable selon des critères cumulatifs suivants :

S'il est déposé dans le calendrier d'ouverture de l'appel à projets, daté et signé par une personne habilitée dont délégation et/ou pouvoir devront être justifiés par tout moyen et s'il respecte les termes du point 4 du présent appel à projets. Un délai de 5 jours suite à la communication à l'Autorité de gestion sera laissé afin de compléter, le cas échéant, les documents relatifs à la phase de recevabilité.

Passé ce délai, si les dossiers sont toujours irrecevables, ils ne seront pas instruits, les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le comité régional de programmation.

8. MODALITES DE SELECTION ET CONVENTIONNEMENT DES PROJETS

Les modalités de recevabilité, de sélection et de conventionnement des projets sont détaillées dans le [guide du porteur de projet](#).



Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme :

- d'une avance : l'autorité de gestion se réserve la possibilité de verser une avance sous certaines conditions (disponibilités budgétaires, souscriptions d'une garantie, etc.) et de solliciter tout document pertinent à cet effet. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants.
- d'un ou plusieurs acomptes : sur justifications des dépenses acquittées et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- d'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.

9. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention. Le non-respect de ces principes entraînera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d'inéligibilité de l'opération entraînant la déprogrammation du dossier). Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le [guide du porteur de projet](#).

10. OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

➤ 10.1 Respect de la confidentialité

L'Autorité de gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

➤ 10.2 Traitement et protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

ANNEXE I RELATIVE AUX CRITERES DE SELECTION

Blocs de critères	Note/20	Critères communs présentés en comité de suivi	Note/20	Eléments d'appréciation de ces critères	Note/20
I QUALITE	12	Raison d'être du projet, processus d'élaboration et cadre de réalisation	2	Objectifs d'amélioration de l'offre de "Bois des Alpes" sur le territoire	2
		Appréciation du niveau de maturité du projet	4	Maturité technique : présence de devis, éléments techniques de l'installation projetée, plan de situation	2
				Maturité financière : business plan et plan de financement stabilisés, cofinancements déposés et/ou obtenus, emprunts réalisés ou en cours de réalisation	2
		Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire	4	Plus-value du projet dans les atteintes des objectifs sur le territoire : analyse du groupe forêt	2
				Dimension partenariale et stratégique du projet (projet collectif ou structurant pour la filière)	2
		Réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes horizontaux/Charte des droits fondamentaux	2	<u>Développement durable</u> : démarche dans le traitement des Co/produits résiduels notamment production granulés ou livraison à un producteur de granulés, contrat d'approvisionnement avec une chaufferie Contrat d'approvisionnement avec un collecteur de bois local (référence au dispositif financé de l'amont forestier). <u>Egalité Homme-Femme et non-discrimination</u>	2
II PERFORMANCE	8	Capacité administrative du porteur	4	Moyens humains dédiés à la gestion du dossier : personne référente identifiée, organigramme d'entreprise transmis, prestation d'accompagnement	2
				Modalités de suivi du dossier européen : procédures internes mises en place permettant d'appréhender le potentiel de certification des dépenses : logiciel comptable, référent comptable	2
		Performance financière du projet	3	Adéquation entre les résultats escomptés et le coût du projet : valeurs de référence, études marketing notamment	3
		Contribution du projet aux indicateurs du programme	1	Niveau de contribution à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du programme et tout particulièrement l'augmentation du volume de BDA produit et commercialisé (compte tenu de la taille de l'Entreprise)	1
TOTAL			/20		/20